



Volkswagen

Véhicules
Utilitaires

PORSCHE

SEAT

SKODA

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (24 juin 2020)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ENNAKL Automobiles, après avoir eu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la mise en conformité des statuts avec la législation en vigueur décide l'amendement des statuts conformément aux dispositions de la loi n°2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède et afin de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi 2019-47 du 29 Mai 2019, l'Assemblée Générale décide d'adopter la modification des articles 15, 18, 19, 21, 22, 23, 25 et 31 des statuts comme suit :

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.2 La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) années renouvelables.

Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois. L'Assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable en cas d'infraction aux dispositions légales ou aux statuts, ou lorsqu'ils ont commis des fautes de gestion, ou ont perdu leur indépendance.

Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec la Société ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, de nature à affecter l'indépendance de ses décisions ou de l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• Il fixe les orientations générales de la société à partir du budget qui est établi par le Directeur Général et qui lui est soumis chaque année.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

• Tous les actes concernant la société doivent revêtir la signature du Directeur Général ou de l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Directeur Général, soit encore de tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du conseil d'administration pouvoir à cet effet.

ARTICLE 21 : FONCTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

• 21.1 Le conseil d'administration nomme un Directeur Général qui représente la société dans ses rapports avec les tiers et assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

• Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au conseil d'administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce, dans les limites de l'objet social.

• 21.3 Sur proposition du Directeur Général, le conseil peut pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs directeurs généraux adjoints, membres ou non du conseil d'administration.

• 21.4 Le Directeur Général peut modifier les statuts lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

• 21.5 Lorsque le Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au directeur général adjoint dans les conditions de l'article 15. Si le directeur général adjoint est dans l'incapacité de le faire, le conseil d'administration nommera une personne de son choix pour le remplacer.

• 21.6 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il doit être une personne physique et actionnaire de la Société.

• Le Président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside les réunions du Conseil d'Administration et celles des Assemblées Générales. Le Président veille également à la réalisation des options arrêtées par le conseil d'administration.

• En cas d'empêchement du Président du Conseil, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable. Si le Président du Conseil est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.

ARTICLE 22 : DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.2.1 Opérations soumises à autorisation

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant présent code, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

22.2.2 Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;
- l'emprunt important conclu au profit de la société d'un montant minimum de 20.000.000 de dinars ;
- la garantie des dettes d'autrui dépassant le seuil

de 10.000.000 de dinars. En deçà de ce seuil, cette opération est dispensée de l'autorisation, de l'approbation et de l'audit.

-la cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

ARTICLE 23 : DROIT D'INFORMATION, REGISTRES ET QUESTIONS ECRITES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• Le conseil d'administration, ou le Président du conseil d'administration habilité à cet effet, doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées au commissaire aux comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première assemblée générale suivante.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

• L'Assemblée générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal officiel du Centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

ARTICLE 31 : AFFECTATIONS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

• Les dividendes sont payés aux dates et aux lieux fixés par le Conseil d'Administration entre les mains du titulaire portant une attestation déterminant le nombre des titres qu'il y détient, délivrée par la société.

• La Société doit payer la part de chaque actionnaire dans les bénéfices distribués dans le délai de Trois (03) mois à partir de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution.

• Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, en décider autrement.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visés, les bénéfices non distribués seront productifs d'intérêts commerciaux au sens de la législation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal de la société ou à toute personne mandatée par lui, sous sa responsabilité, pour effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité